N° 270.698

M. RENAUDIN
Rapporteur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 1956

195

Demande d'avis sur les droits et prérogatives respectifs des communes et de l'administration des eaux et forêts en matière de vente de coupes communales soumises au régime forestier.

A V I S

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) saisi par le ministre de l'agriculture, à la suite d'une protestation de la Fédération des associations de communes forestières françaises, d'une demande d'avis sur les droits respectifs des communes et de l'administration des eaux et forêts en matière de vente de coupes communales soumises au régime forestier;

Vu la lettre, en date du 10 septembre 1956, de la Fédération des associations de communes forestières françaises;

Vu le code forestier;

Vu l'ordonnance du 1er août 1827;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du Code forestier " sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent code :..... 2° les bois et forêts susceptibles d'aménagements, d'exploitation régulière appartenant aux départements, aux communes "; qu'il résulte de l'article 84 du même code que l'ensemble des dispositions du titre I, relatives aux bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat, sont applicables aux bois des collectivités locales soumis au régime forestier; qu'au nombre de ces dispositions figurent celles qui assujettissent les bois à un aménagement fixé par des arrêtés du ministre de l'agriculture et celles qui règlent les adjudications des coupes; qu'ainsi les communes propriétaires de bois soumis au régime forestier doivent se plier aux règles fixées dans l'intérêt général de la protection de la forêt tant pour l'aménagement de ces bois que pour l'adjudication des coupes;

Considérant qu'aux termes de l'article 82 de l'ordonnance du 1er août 1827 " les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier des charges approuvé par le ministre de l'agriculture " et que " les clauses tant générales que particulières seront toutes de rigueur "; que le cahier des charges des ventes de coupes, approuvé par le ministre de l'agriculture le 4 mai 1917, fixe dans ses articles 12 et 13 les conditions de paiement par les adjudicataires du montant des coupes; que ces conditions s'appliquent, comme l'ensemble des dispositions du cahier des charges, aux ventes des bois des communes, lorsque ces bois sont soumis au régime forestier et qu'ainsi il n'appartient pas aux communes d'y déroger;

EST d'AVIS : de répondre dans le sens des observations qui précèdent .